

2022-ST-600: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – COURSE CYCLISTE - JARD – LES HERBIERS - LE 14 SEPTEMBRE 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande présentée par le VELO CLUB HERBRETAIS -85500 LES HERBIERS à l'occasion de la course intitulée Jard – Les Herbiers devant se dérouler le 14 septembre 2022.

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Il est accordé une usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée Jard – Les Herbiers, le 14 septembre 2022 de 17h00 à 19h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- VC 216,
- Rue Pidanne.
- Rue de la Roche themer,
- Avenue de l'Aurore,
- Rue de l'Industrie,
- Rue Georges Clémenceau (portion de voie comprise entre la rue de l'industrie et la rue d'Ardelay),
- Rue d'Ardelay,
- Avenue de la Gare,
- Place de la Gare,
- Rue du 11 Novembre 1918 (portion de voie comprise entre la place de la gare et la rue de la Guerche),
- Rue de la guerche (portion de voie comprise entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue de l'industrie).

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

II. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

III. SIGNALISATION

L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Celle ci demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation sportive.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation sportive.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. <u>EXÉCUTION</u>

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale, l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 6 juillet 2022

Pour le Maire empêché, Christophe HOGARD, 1er adjoint et par délégation Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié électroniquement le 11/07/2022